

# **Les prérogatives de la Cour constitutionnelle de la Roumanie dans la procédure d'élection du Président roumain**

**Fabian NICULAE**  
**Magistrat-assistant**

En Roumanie, La Cour Constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution, tout en étant l'unique autorité de juridiction constitutionnelle.

Elle a des compétences importantes dans le cadre des élections présidentielles, des compétences prévues par la Constitution dans son article 146 lett.f), par sa Loi d'organisation et fonctionnement<sup>1</sup> et la Loi sur l'élection du Président de la Roumanie<sup>2</sup>. Ainsi, la Constitution prévoit que la Cour veille au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du suffrage. Le résultat des élections pour la fonction de Président de la Roumanie est validé par la Cour Constitutionnelle.

Les contestations relatives à l'enregistrement ou au non-enregistrement de la candidature à la fonction de Président de la Roumanie, ainsi que celles concernant les entraves mises à un parti ou à une formation politique ou à un candidat de dérouler sa campagne électorale dans les conditions de la loi sont tranchées par la Cour Constitutionnelle, à la voix de

---

<sup>1</sup> Loi n°47/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, n°502 du 3 juin 2004, les articles 37-38

<sup>2</sup> Loi n°370/2004 sur l'élection du Président de la Roumanie, publiée au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, n°887 du 29 septembre 2004

la majorité des juges, dans les délais prévus par la loi pour l'élection du Président de la Roumanie.

La compétence la plus importante est celle qui lui permet d'annuler les élections à cause d'une fraude électorale. Selon l'article 24 de la Loi sur l'élection du Président de la Roumanie, la Cour constitutionnelle peut annuler les élections le cas où la votation et établissement des résultats ont été faits par le biais d'une fraude de nature à vicier l'attribution du mandat, ou, selon le cas, l'ordre des candidats en droit de se présenter au second tour des élections. Dans une telle situation, la Cour va disposer la répétition des élections le deuxième dimanche suivant la date d'annulation des élections.

La requête d'annulation des élections peut être introduite par les partis et les candidats ayant participé aux élections, dans un délai de 3 jours suivant la clôture de la votation ; la requête doit être motivée et doit être accompagnée des preuves pertinentes.

La Cour constitutionnelle confirme le résultat de chaque tour de scrutin, assure la publication des résultats des élections dans les médias et au Journal Officiel (Monitorul Oficial) de la Roumanie, Partie I<sup>ère</sup>, pour chaque tour de scrutin et valide le résultat des élections pour le Président élu.

L'acte de validation est rédigée en 3 exemplaires, dont un reste à la Cour constitutionnelle, l'un est transmis au Parlement pour que le Président élu puisse prêter serment et le troisième exemplaire est transmis au candidat élu.

Jusqu'à présent, la Cour a veillé au déroulement de 5 élections présidentielles.

Les dernières élections de 2009 (le 22 novembre et le 6 décembre) ont connu des éléments inédits. Suite à des plaintes introduites par le Parti Social Démocrate dont le candidat invoquait des fraudes massives, la Cour a

disposé, pour la première fois, que le Bureau électoral central recompte les bulletins de vote. Suite à cette opération, la Cour a confirmé le résultat initial.

Le point central de la plainte était lié au fait que, durant les élections, il a eu un nombre invraisemblablement grand des citoyens roumains ayant voté à l'étranger. La Cour a décidé dans son Arrêt n° 39 du 14 décembre 2009 que l'existence d'un grand nombre d'électeurs qui se sont présentés au vote à l'étranger ou qui ont voté aux sections spéciales, ainsi que les pourcentages obtenus par les deux candidats à l'étranger, par rapport à ceux obtenus sur le territoire national ne sont pas de nature à tirer la conclusion qu'il y a eu une fraude. Ces différences peuvent mettre en discussion l'option politiques des électeurs et non la légalité du vote exprimé par ceux-ci. La Cour a pris soin de rappeler qu'on ne peut pas mettre le signe d'égalité entre toute fraude qui apparaît durant le processus électoral et la fraude des élections, il faut que cette fraude soit de nature à vicier l'attribution du mandat.

Dans le même Arrêt, la Cour a souligné la nécessité d'avoir un nouveau code électoral adopté par le Parlement, code qui écarte toute disposition qui est de nature à conduire à l'apparition des doutes concernant le processus électoral.

On peut conclure en disant que les élections présidentielles naissent toujours des passions au sein de la société roumaine, des passions qui sont apaisées par la Cour constitutionnelle, une cour qui essaie de ne pas se laisser touchée par ces fortes passions.